AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0828
FR0000079659-FS0371

7 avril 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DU CAMBODGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 avril 2016, la société anonyme Bolloré[1] (Odet, 29500 Ergué-Gabéric) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, 3 avril 2016, le seuil de 10% des droits de vote de la société COMPAGNIE DU CAMBODGE et détenir 55 964 actions COMPAGNIE DU CAMBODGE représentant 111 927 droits de vote, soit 9,99% du capital et 10,01% des droits de vote de cette société[2].

 À cette occasion, M. Vincent Bolloré n'a franchi aucun seuil et détient, au 3 avril 2016, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, 553 497 actions COMPAGNIE DU CAMBODGE représentant 1 106 992 droits de vote, soit 98,89% du capital et 98,97% des droits de vote de cette société[1], réparties comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Plantations des Terres Rouges S.A.	346 032	61,82	692 064	61,87
Compagnies des Glénans	123 446	22,05	246 891	22,07
Bolloré	55 964	9,99	111 927	10,01
Financière du Champ de Mars S.A.	27 987	5,00	55 974	5,00
Bolloré Participations	67	0,01	134	0,01
SOFIPROM	1	ns	2	ns
Vincent Bolloré	0	ns	0	ns
Total Vincent Bolloré	**553 497**	**98,89**	**1 106 992**	**98,97**

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « À l'occasion du franchissement, à titre direct, du seuil de 10% à la hausse des droits de vote de COMPAGNIE DU CAMBODGE le 3 avril 2016, et conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Bolloré S.A déclare les objectifs qu'elle envisage de poursuivre vis-à-vis de COMPAGNIE DU CAMBODGE pour les six mois à venir. Il est précisé à cet égard que le déclarant :

[1] Contrôlée par M. Vincent Bolloré.
[2] Sur la base d'un capital composé de 559 735 actions représentant 1 118 538 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- a acquis ses droits de vote le 3 avril 2016 par l'effet de l'entrée en vigueur du dispositif de doublement des droits de vote issu de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 dite « Florange» et que la question du financement de l'opération à l'origine du franchissement de seuil est par conséquent sans objet ;

- n'a pas conclu d'accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de COMPAGNIE DU CAMBODGE ;

- que bien que le franchissement de seuil ne résulte pas de l'achat d'actions, ne peut exclure réaliser des achats d'actions COMPAGNIE DU CAMBODGE en fonction des opportunités de marché ;

- détient déjà le contrôle de COMPAGNIE DU CAMBODGE ;

- n'envisage aucune des opérations listées à l'article L. 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- ne détient pas d'instruments ni n'est partie à des accords listés au 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;

- a conclu un accord de cession temporaire qui porte sur une action permettant à une personne physique l'exercice de son mandat de membre du conseil de surveillance au sein de COMPAGNIE DU CAMBODGE ;

- n'a pas l'intention de solliciter d'autres mandats au sein du conseil de surveillance de COMPAGNIE DU CAMBODGE. »
